



Le 18 juin 2009



**ARRETE MUNICIPAL  
PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE  
VOISINAGE**

*Le Maire d'Hallennes-lez-Haubourdin,*

*Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-41,*

*Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2, L.49, L.772 et R.48-1 à R.48-5,*

*Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.623-2,*

*Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,*

*Vu le Décret n°95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de Santé Publique.*

**ARRETE**

**Article 1:** *L'arrêté municipal du 30 octobre 2002 est annulé, et remplacé par celui-ci.*

**Article 2 :** *Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, et notamment ceux susceptibles de provenir :*

- *Des publicités par cris ou par chants;*
- *De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs;*
- *Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courtes durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation;*
- *De l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues;*
- *De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants;*
- *De la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations;*

*Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.*

*Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, les fêtes locales, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.*

Mairie - 4 rue Louis Pasteur 59320 Hallennes-Lez-Haubourdin  
Pays de Weppes - Département du Nord - Canton de Lomme

Tél. : 03-20-17-20-40 Fax : 03-20-17-20-49